



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des douanes
et droits indirects

Montreuil, le

15 OCT. 2025

**Note
aux
opérateurs économiques**

- Objet :** Révision de l'accord d'association UE-Maroc pour les produits originaires du Sahara occidental
- Réf. :** Notification concernant l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part [JOUE L 2025/2042 du 3/10/2025]

L'UE et le Royaume du Maroc ont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à l'application provisoire de l'accord entre l'UE et Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs membres États, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (notification publiée au JOUE L 2025/2042 du 3/10/2025).

I. Éléments de contexte

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (autrement dénommé « accord d'association ») est entré en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Dans son arrêt dans l'affaire C-104/16 P du 21 décembre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne (UE) a précisé que l'accord d'association ne couvre que le territoire du Royaume du Maroc, et ne couvre pas le Sahara occidental, qui est un territoire non autonome distinct du Royaume du Maroc.

Afin d'établir une base juridique pour l'octroi des préférences tarifaires prévues dans l'accord d'association aux marchandises originaires du Sahara occidental, l'UE et le Royaume du Maroc ont conclu un accord sous forme d'échange de lettres sur la modification des protocoles n° 1 et 4 de l'accord d'association, signé le 25 octobre 2018 et approuvé par la décision (UE) 2019/217 du Conseil.

En conséquence de l'arrêt de la Cour du 4 octobre 2024 dans les affaires jointes C-779/21 P et C-799/21 P, la décision (UE) 2019/217 a cessé de produire ses effets le 4 octobre 2025. En effet, la Cour a jugé que

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par la cellule origine
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

2 500 027 9

tout accord avec le Royaume de Maroc concernant le Sahara occidental doit recueillir le consentement du peuple du Sahara occidental.

La Commission a négocié, conformément aux conditions établies par la Cour dans son arrêt, un nouvel accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et 4 de l'accord d'association remplaçant le précédent accord sous forme d'échange de lettres.

Le nouvel accord sous forme d'échange de lettres étend les préférences tarifaires bilatérales accordées par l'accord d'association aux produits originaires du territoire du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines.

L'UE et le Royaume du Maroc ont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à l'application provisoire de l'accord entre l'UE et Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et 4 à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs membres États, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (notification publiée au JOUE L 2025/2042 du 3/10/2025).

En conséquence, l'accord s'applique à titre provisoire à compter du 3 octobre 2025 entre l'UE et le Royaume du Maroc.

II. Conséquences en matière d'origine préférentielle

A) Bénéfice de la préférence tarifaire aux produits originaires du Sahara occidental

Les produits originaires du Sahara occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières du Royaume du Maroc bénéficient des mêmes préférences commerciales que celles accordées par l'UE aux produits couverts par l'accord d'association.

Le protocole n° 4 de l'accord d'association s'applique *mutatis mutandis* aux fins de la définition du caractère originaire de ces produits, y compris pour ce qui concerne les preuves de l'origine, sauf exception en ce qui fait l'objet de décisions du Conseil d'association.

B) Preuve de l'origine préférentielle des produits originaires du Sahara occidental

Conformément à l'article 1^{er} du projet de décision du conseil d'association prévu par la décision (UE) 2025/2023 du Conseil du 2 octobre 2025 (JOUE L 2025/2023 du 3/10/2025), un titre III est ajouté au protocole n° 4 afin d'encadrer l'émission des preuves de l'origine préférentielle pour les marchandises importées du Sahara occidental.

Les preuves d'origine seront complétées comme suit :

- Dans le certificat de circulation des marchandises EUR.1 :

- En **case 2** « Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre ... et ... », une référence à « Accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen du ... 2025 » est à inclure.
- La **case 4** « Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires » n'est pas à remplir.
- Les références à « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra », selon le cas, sont à inclure dans la **case 7** « Observations ».

- Dans la déclaration d'origine :

Les références à « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra », selon le cas, sont à inclure en relation avec la note de bas de page 2 des annexes sur le texte de la déclaration d'origine.

Compte tenu de l'application de ces mesures, deux nouveaux codes document ont été créés et sont applicables à partir du 3 octobre 2025 :

- **U179** : certificat de circulation EUR.1 au titre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif à la modification des protocoles 1 et 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, portant la mention suivante en anglais dans la case 7 : « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra ».
- **U180** : déclaration d'origine au titre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc relatif à la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, portant la mention suivante en anglais en ce qui concerne la note de bas de page n° 2 des annexes relatives au texte de la déclaration d'origine : « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra ».

Le code document de la déclaration d'origine est **utilisé quel que soit le montant de l'envoi ou le type d'exportateur** (qu'il soit titulaire d'une autorisation d'exportateur agréé ou non).

C) Pays d'origine dans la déclaration d'importation

À compter du 3 octobre 2025, lorsque la préférence tarifaire est sollicitée pour des produits originaires du Sahara occidental, le code pays à insérer dans la déclaration en douane d'importation est le code « EH ».

Le bureau COMINT3 se tient à disposition pour tout complément utile.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale



Yann AMBACH

